



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact

du projet de construction d'une plate-forme logistique – Z.A. Quai du Rivage III sur les communes de Noyelles-Godault et de Dourges.

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0536, relative à la construction d'une plate-forme logistique – Z.A. Quai du Rivage III sur les communes de Noyelles-Godault et de Dourges, reçue et considérée complète le 8 décembre 2015 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 9 décembre 2015;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 36° (travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la construction d'une plate-forme logistique d'une surface de 18 411m² d'emprise au sol sur une parcelle de 54 560m² ;

Considérant l'objectif du projet d'accueillir des activités logistiques au sein de la zone d'activités existante ;

Considérant que ce projet de construction est situé sur la zone d'activités Quai du Rivage qui, dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager, a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'Autorité environnementale datant du 9 février 2015 ;

Considérant qu'en implantant un bâtiment logistique en lieu et place d'un poste de garde, le projet est de nature à optimiser le foncier disponible ;

Considérant que le projet générera une augmentation de trafic à hauteur de 100 véhicules par jour vers un réseau très congestionné, que la création de voiries internes fera néanmoins office de tampons des flux ;

Considérant que les impacts résiduels, en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale de 2015, concernant la covisibilité avec la cité Bruno et l'augmentation de la circulation sur la RD 160 et l'autoroute A21 seront traités dans le cadre des procédures d'enregistrement au titre des installations classées et de permis de construire ;

Considérant que le projet n'est, en conséquence, pas de nature à créer d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une plate-forme logistique – Z.A. Quai du Rivage III, sur les communes de Noyelles-Godault et de Dourges, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le **12 JAN. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Vincent MOTYKA
Yann GOURIO